



## En refusant l'usage d'un ordinateur et l'accès à l'internet à deux condamnés, les autorités turques ont violé le droit à l'instruction protégé par la Convention

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Mehmet Reşit Arslan et Orhan Bingöl c. Turquie](#) (requête n° 47121/06), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction) à la Convention européenne des droits de l'homme.**

L'affaire concerne la question du droit à l'instruction des détenus.

Condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité et souhaitant poursuivre leurs études supérieures interrompues lors de leur condamnation définitive, les requérants sollicitèrent auprès de l'administration pénitentiaire l'autorisation d'utiliser un ordinateur et d'accéder à l'internet. Leurs demandes furent rejetées. Leurs actions en justice se conclurent par des refus de la part des autorités judiciaires.

Examinant les circonstances, la Cour conclut que les juges ont failli à leur obligation de se livrer à un exercice de mise en balance entre l'intérêt des requérants et les impératifs de l'ordre public.

### Principaux faits

Les requérants, M. Mehmet Reşit Arslan et M. Orhan Bingöl, sont deux ressortissants turcs, nés en 1966 et en 1973. M. Arslan et M. Bingöl furent respectivement condamnés en 1992 et 1995 pour appartenance à une organisation illégale armée et purgent tous deux une peine d'emprisonnement à perpétuité.

Le 13 mars 2006, M. Arslan demanda à l'administration de la prison d'İzmir l'autorisation d'avoir accès à un ordinateur et à l'internet, possibilité offerte sous condition par la loi n° 5275 relative à l'exécution des peines. Le conseil d'administration et d'observation du centre pénitentiaire émit un avis défavorable aux motifs que M. Arslan maintenait des relations avec les autres membres détenus de l'organisation illégale et qu'il ne s'était inscrit auprès d'aucun établissement d'enseignement. Se rangeant à cet avis, l'administration rejeta sa demande.

Le 3 avril 2006, M. Arslan saisit le juge de l'exécution d'İzmir, exposant qu'il était, avant sa condamnation, étudiant en dernière année de médecine et qu'il souhaitait bénéficier, dans le cadre de la poursuite de ses études supérieures, de la possibilité d'utiliser du matériel audiovisuel. Il proposa aussi de s'équiper, à défaut, par ses propres moyens. Le juge rejeta ce recours. M. Arslan forma opposition ; la cour d'assise d'İzmir rejeta l'opposition estimant que la décision du juge de l'exécution n'avait été contraire ni à la procédure ni à la loi. Durant sa détention à la prison de type F. à d'İzmir, M. Arslan fit l'acquisition, par l'intermédiaire de l'administration pénitentiaire, d'un appareil électronique possédant les fonctions de calcul et de traduction anglais-turc. Il fut autorisé à employer cet appareil dans sa cellule. Après son transfert dans une prison à Bolu, l'appareil fut placé

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

à la consigne et la demande de restitution fut rejetée au motif que ce bien ne figurait pas sur la liste des objets autorisés. Ses actions en justice se conclurent par des refus de la part des autorités judiciaires. Transféré à la prison fermée de haute sécurité de Bolu, M. Arslan demanda à l'administration l'autorisation d'acheter et utiliser un ordinateur. L'administration pénitentiaire rejeta la demande. Ses recours en justice échouèrent.

Le 1<sup>er</sup> août 2006, M. Bingöl sollicita auprès de l'administration l'autorisation d'utiliser un ordinateur et d'avoir accès à l'internet. Le directeur adjoint de la direction des centres pénitentiaires et de détention près le ministère de la Justice rejeta la demande. M. Bingöl saisit le juge de l'exécution des peines d'un recours contre le refus de l'administration. Ce recours fut rejeté et l'opposition formée par M. Bingöl fut également rejetée par la cour d'assises de Kocaeli.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction), les requérants dénonçaient l'impossibilité qui leur aurait été faite d'utiliser un ordinateur et d'accéder à l'internet, outils selon eux indispensables à la poursuite de leurs études supérieures et à l'approfondissement de leur culture générale. Par ailleurs, invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Arslan se plaignait d'une absence d'audience lors de la procédure menée devant les juridictions nationales.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 octobre 2006.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Robert **Spano** (Islande), *président*,  
Marko **Bošnjak** (Slovénie),  
İşıl **Karakaş** (Turquie),  
Valeriu **Griţco** (République de Moldova),  
Egidijus **Kūris** (Lituanie),  
Ivana **Jelić** (Monténégro),  
Darian **Pavli** (Albanie),

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Article 2 du Protocole n° 1

La Cour observe que le droit interne reconnaissait aux prisonniers la possibilité d'utiliser un ordinateur et d'accéder à l'internet sous certaines conditions. La législation turque ne prévoit pas une interdiction absolue pour l'usage de l'ordinateur ou l'accès à l'internet. L'article 67 § 3 de la loi n° 5275 offre aux condamnés la possibilité d'utiliser les outils de formation audiovisuels, l'ordinateur et d'accéder à l'internet sous contrôle, dans des locaux particuliers et dans le cadre de programmes de réinsertion ou de formation.

La Cour relève que les autorités nationales ont invoqué diverses raisons pour justifier le refus opposé aux demandes des requérants. La demande présentée par M. Arslan a été rejetée sur la base des avis des autorités pénitentiaires selon lesquels l'intéressé maintenait des relations avec les autres détenus membres de l'organisation illégale durant sa détention et ne s'était inscrit à aucun établissement d'enseignement. Quant à M. Bingöl, il ne s'était inscrit non plus à aucun établissement d'enseignement et avait fait l'objet de nombreuses sanctions disciplinaires.

La Cour juge importante la circonstance que l'un comme l'autre requérant souhaitait poursuivre ses études supérieures. Les deux requérants ont participé en 2006 aux concours d'entrée dans un

établissement d'enseignement supérieur et ont manifesté un grand intérêt à poursuivre leurs études qu'ils avaient interrompues à l'issue de leur condamnation définitive.

La Cour rappelle que l'importance de l'éducation en prison a été reconnue par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans ses recommandations sur l'éducation en prison et dans ses Règles pénitentiaires européennes. Bien que les considérations de sécurité invoquées par les autorités nationales et par le Gouvernement puissent être considérées comme pertinentes en l'espèce, la Cour observe que les juridictions nationales n'ont procédé à aucune analyse détaillée des risques pour la sécurité. En outre, elles n'ont pas rempli, d'une part, leur tâche de mise en balance des différents intérêts en jeu et, d'autre part, leur obligation d'empêcher tout abus de la part de l'administration. Dans ces circonstances, la Cour n'est pas convaincue des motifs avancés en l'espèce pour justifier le refus opposé par les autorités aux demandes de M. Arslan et M. Bingöl visant à bénéficier du droit d'utiliser les outils de formation audiovisuels et l'ordinateur ainsi que d'accéder à l'internet.

La Cour conclut que les juridictions nationales n'ont pas ménagé un juste équilibre entre le droit des requérants à l'instruction, au sens de l'article 2 du Protocole n° 1, et les impératifs de l'ordre public. Elle juge qu'il y a eu violation de l'article 2 du Protocole n° 1 dans le chef des deux requérants.

### Article 6 § 1

Eu égard au raisonnement qui l'a conduite à conclure à la violation de l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention et considérant avoir examiné la principale question juridique qui se pose en l'espèce, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner la recevabilité et le bien-fondé de ce grief.

### Satisfaction équitable (article 41)

M. Arslan n'a présenté aucune demande de satisfaction équitable. La Cour estime qu'il n'y a pas de circonstances justifiant de lui accorder une somme à ce titre. S'agissant de M. Bingöl, la Cour estime que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante quant au dommage moral subi.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.